2648 - Faut-il se laver les cheveux dans le cadre du bain rituel ?

question

Faut-il se laver les cheveux pour que le bain rituel pris après les rapports intimes soit valide ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le lavage des cheveux est obligatoire dans le cadre du bain rituel. Cela s'atteste dans ce hadith d'Aïcha : Quand le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) prenait le bain rituel consécutif aux rapports intimes, il commençait par se laver les mains puis il puisait de l'eau avec sa main droite et la déversait dans sa gauche pour laver son sexe. Ensuite, il procédait aux ablutions faites pour la prière. Puis il puisait de l'eau et introduisait ses doigts jusqu'aux racines des cheveux. Quand il était sûr de les avoir bien atteint, il déversait trois poignées d'eau sur sa tête puis en inondait le reste de son corps puis il se lavait les pieds rapporté par Mouslim, 474).

Cheikh Ibn Outhaymine dit dans son commentaire de Boulough al-maram (p. 399) : « le hadith indique qu'il faut, dans le cadre du bain rituel en question, faire parvenir l'eau aux racines des cheveux, même si la chevelure est dense. C'est ce qu'indique le geste du Prophète qui a consisté à introduire ses doigts dans ses cheveux et à y déverser trois poignées d'eau.. Il n'existe aucune différence à cet égard entre l'homme et la femme.

Mais les ulémas ont évoqué la dissolution des tresses dans le cadre des bains rituels consécutifs aux rapports intimes ou à la fin du cycle menstruel.. L'avis le mieux soutenu est que la dissolution ne s'impose pas puisque le hadith d'Um Salamata dit : « J'ai dit : ô Messager d'Allah ! Je suis une femme qui a l'habitude de se tresser les cheveux, devrais-je les défaire pour le bain à prendre après l'acte intime ? Une autre version ajoute et celui de fin de cycle menstruel ?

- Il vous suffit de déverser trois poignées d'eau sur ta tête (rapporté par Mouslim). Un autre

argument consiste dans un hadith rapporté par Ubayd ibn Umayr selon lequel il fut porté à la connaissance d'Aïcha qu'Abd Allah ibn Omar donnait aux femmes voulant prendre le bain rituel l'ordre de se défaire les tresses, et elle dit : Que cet Ibn Omar est étonnant ! Il donne aux femmes l'ordre de défaire leurs tresses quand elles prennent le bain rituel… Pourquoi ne va t-il pas jusqu'à leur donner l'ordre de se raser ! En réalité, je prenais ce bain en même temps que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) à partir du même récipient et je ne faisais que puiser trois poignées d'eau et les déverser sur ma tête (rapporté par Mouslim, 331).

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine dit dans son commentaire de Boulogh al-maram (p. 406) : « Ce hadith traite du bain rituel à prendre par la femme et évoque la question de savoir si elle doit ou pas défaire ses tresses… Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a indiqué qu'elle n'a pas à le faire puisque cela lui serait pénible surtout quand il s'agit du bain rituel consécutif à l'acte intime…

Cette question fait l'objet d'une divergence de vues. Certains ulémas soutiennent que la femme doit se défaire les tresses dans le cadre du bain rituel de fin de cycle menstruel mais ne doit pas le faire dans celui consécutif aux rapports sexuels. La différence entre les deux bains est évidente puisque la fréquence du dernier rend difficile de défaire les tresses au matin pour les refaire au soir ou inversement. Quant au premier bain, on ne le prend une fois par mois. Ce qui fait que la dissolution des tresses y est plus facile… Allah le Très Haut le sait mieux.